

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17 décembre 2024

PROCES-VERBAL

Le **dix-sept décembre deux mille vingt-quatre** à 18h15, séance ordinaire du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'HENNEBONT, convoqué le 11 décembre 2024, réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Michèle DOLLÉ, Présidente.

ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 15

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Madame Nadia SOUFFOY, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CERÉZ, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal,
- Monsieur Joël TRÉCANT, Conseiller Municipal,
- Madame Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ, Conseillère municipale,
- Monsieur Pierre-Yves LE BOUDEC, Conseiller municipal,
- Madame Michèle LE BAIL, Conseillère Municipale,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC,
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,
- Monsieur Pedro ORTEGA, Membre de la CFDT Retraités,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,

ABSENTS EXCUSÉS : 2

- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Monsieur Jean-Louis TORRES, personne qualifiée, pouvoir donné à Madame Michèle DOLLÉ.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarités,
- Madame Sophie PETIT, directrice de l'EHPAD Stêr Glas,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du Pôle Maintien à Domicile.

Nombre total d'administrateurs : 17

Quorum : 9

Présents : 15

La séance est présidée par Madame Michèle DOLLÉ, présidente du CCAS d'Hennebont. Elle déclare la séance ouverte et Madame Anne BENABES est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil compte 18 bordereaux à voter.

ORDRE DU JOUR

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,
Vu les projets de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 17 octobre 2024 a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Anne BENABES.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil présents lors de cette séance le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

→ VALIDE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 octobre 2024.

Présents : 12	Pouvoirs : 0	Total : 12	Exprimés : 12	
Unanimité	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 17 octobre 2024.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,
Vu les projets de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 28 novembre 2024 a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Anne BENABES.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil présents lors de cette séance le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

→ VALIDE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024.

Présents : 14	Pouvoirs : 0	Total : 14	Exprimés : 14	
Unanimité	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 28 novembre 2024.

3) COMPTE RENDU DE DELEGATION DE LA PRESIDENTE AUX MEMBRES DU CA DEPUIS LE 11 OCTOBRE 2024

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 27 mai 2021, a donné diverses délégations à sa présidente et à sa vice-présidente dans le cadre des dispositions visées à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009.

Les actes pris en vertu de cette délibération depuis le 11 octobre 2024 sont les suivants :

Le Conseil d'Administration :

➔ **PREND ACTE de ces informations conformément à l'article à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009.**

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 0

Non votant : Prend acte

Le Conseil d'administration prend note des actions engagées au titre des délégations de la Présidente.

4) FINANCES TARIFS 2025 : Service de Portage des repas, service Accompagnement, activités Famille

Le bordereau est présenté par Marie-Laure JESTIN et Anne BENABES.

En prévision du budget 2025, il convient de procéder à la révision des tarifs appliqués au service de portage des repas à domicile, au service accompagnement et aux activités Famille.

1/ Portage des repas à domicile

Pour rappel, lors du Conseil d'administration du 25 octobre 2017, les administrateurs ont adopté la mise en œuvre d'une tarification sociale s'appuyant sur la déclaration de revenu :

- Calcul du revenu pris en compte par le service (Quotient) =
Revenu Fiscal de Référence / nombre de personnes vivant au foyer au moment de la déclaration
- 3 tranches ont été créées.

Selon les informations publiées par l'INSEE, sur une année, les prix à la consommation augmenteraient de 1,3 % en novembre 2024.

En 2024, les tranches ont été augmentées de 2 % comme en 2023 et les tarifs de 4 % (5 % en 2023). Au 30 novembre 2024, nous prévoyons une activité pour l'année 2024 aux alentours de 20 500 repas soit une hausse de 500 repas par rapport à 2023 tout en prenant en compte les annulations pour les fêtes de fin d'année avec la présence des familles.

L'activité est en hausse de 2,60 % par rapport à 2023 (19 977 repas) qui présentait une baisse d'activité de -4,76 % par rapport à 2022 (21 000 repas).

L'année montre une diminution des repas livrés sur la période estivale mais une reprise de l'activité depuis le mois d'octobre proche des 1750 repas par mois. La part de la formule allégée se maintient aux alentours de 48 % des commandes.

Les éléments de construction du budget 2025 :

- une activité annuelle prévisionnelle à 21 000 repas,
- le nouveau marché de fourniture des repas avec OREDIA/Médirest à compter du 1^{er} Janvier 2025 avec un maintien des tarifs appliqués en 2024 lors du marché avec Océane Restauration à savoir la formule complète à 6,654 € TTC, la formule allégée à 5,656 € TTC et les menus spécifiques à 6,654 € TTC,
- un maintien des effectifs en ressources humaines. Pour 2025, la revalorisation du RIFSEEP est prise en charge par la Ville avec le versement d'une subvention supplémentaire à la subvention annuelle d'équilibre au budget principal. Le budget principal du CCAS réaffectera aux 3 budgets annexes les montants nécessaires,
- l'intégration du résultat de fonctionnement 2024 qui sera déficitaire pour un peu plus de 15 000 Euros (-14 479 € en 2023).

Au vu de ces éléments, il est proposé d'appliquer une hausse de **1%** aux montants des tranches et de **2,5%** aux tarifs des repas.

Tranches 2024	Propositions Tranches 2025
Tranche 1 : Quotient < 10 987 €	Tranche 1 : Quotient < 11 097 €
Tranche 2 : 10 987 € < Quotient < 17 030 €	Tranche 2 : 11 097 € < Quotient < 17 200 €
Tranche 3 : Quotient > 17 030 €	Tranche 3 : Quotient > 17 200 €

Tarifs 2024			Propositions Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025	
3 tranches	Formule complète	Formule allégée	Formule complète	Formule allégée
T1	9,24 €	8,66 €	9,47 €	8,88 €
T2	9,79 €	9,24 €	10,03 €	9,47 €
T3	10.62 €	9,79 €	10,89 €	10,03 €

Au sein de ces différents tarifs, le coût de livraison représente 25 % du tarif appliqué.

2/ Service accompagnement

Le tarif 2024 correspond au tarif unique pratiqué par les services publics de transport qui est à 2 € depuis plusieurs années. Il est proposé pour 2025 de passer de 2 à **3 €**.

Dans le cadre de la convention avec la CARSAT et de leur aide à la mobilité pour leurs bénéficiaires, il est proposé, après étude du coût de revient du service, que pour les usagers ressortissant CARSAT, le service accompagnement sera facturé à la Caisse de retraite au tarif de **12,50 €** en 2025 (10 € en 2024).

3/ Activités Familles

L'organisation des ateliers cuisine a été transférée à l'Espace de Vie Sociale en septembre 2024 suite à l'arrivée de la Référente Famille avec l'objectif de basculer la gestion financière des ateliers à l'EVS à compter de Janvier 2025. Il n'y a donc plus de tarif à prévoir au niveau du CCAS pour les ateliers cuisine.

Concernant les autres activités d'ordre culturel, il est proposé pour 2025 de maintenir le tarif à 1€.

	Tarifs 2024	Proposition Tarifs 2025
Ateliers Cuisine Adultes	1 €	
Ateliers cuisine Familles	1 €	
Visite Guidée du Haras	1 €	1 €
Spectacles proposés par le service culturel de la ville d'Hennebont ou spectacles se déroulant au centre socioculturel Jean Ferrat	1 €	1 €

RECAPITULATIF DES TARIFS 2025 DU CCAS :

	Tarifs 2024		Propositions tarifs 2025		
		Formule complète	Formule allégée	Formule complète	Formule allégée
Portage des repas à domicile	T1	9,24 €	8,66 €	9,47 €	8,88 €
	T2	9,79 €	9,24 €	10,03 €	9,47 €
	T3	10,62 €	9,79 €	10,89 €	10,03 €
Service accompagnement Dispositif Aide à la mobilité pour les ressortissants CARSAT facturé à la caisse de retraite		2 €		3 €	
		10 €		12,50 €	
Activités Famille - Ateliers cuisine Adultes - Ateliers cuisine Familles - Visite Guidée du Haras - Spectacles proposés par le service culturel de la ville d'Hennebont ou spectacles se déroulant au centre socioculturel Jean Ferrat		1 €		Transférés à l'EVS	
		1 €		Transférés à l'EVS	
		1 €			1 €
		1 €			1 €

Tranche 1 : Quotient < 11 097 € - Tranche 2 : 11 097 € < Quotient < 17 200 € - Tranche 3 : Quotient > 17 200 €

Quotient = Revenu Fiscal de Référence / nombre de personnes vivant au foyer au moment de la déclaration

Concernant les activités Famille, il est proposé également d'autoriser, par la présente délibération, le principe de remboursement des sommes déjà versées par les usagers en cas d'annulation de l'évènement par le CCAS ou par le prestataire en charge de l'organisation de l'évènement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ➔ **APPROUVE** la grille tarifaire du CCAS pour l'année 2025,
- ➔ **AUTORISE** le remboursement des sommes versées par les usagers des activités Famille en cas d'annulation de l'évènement par le CCAS ou par le prestataire en charge de l'organisation de l'évènement.
- ➔ **DIT QUE** les crédits seront prévus en recette de la manière suivante :
 - Budget annexe 2025 du Service de Portage de repas à l'imputation 70878,
 - Budget principal 2025 du CCAS à l'imputation 70878 et 7088 (Fonctions 4238 et 424).

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

5) FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ANNEXE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE

Le bordereau est présenté par Marie-Laure JESTIN.

Suite à la demande en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent titulaire du SAAD à compter du 01 janvier 2025, afin d'assurer les régularisations du solde de tout compte, il est nécessaire de revaloriser le chapitre 012 de 457,00 €.

Par ailleurs, une revalorisation du chapitre 016 est également nécessaire pour 10 512,20 €. Cela correspond à :

- Une prime d'assurance responsabilité civile pour 818 €
- L'annulation d'un titre émis à l'encontre de la CNRACL pour un montant de 9 692,20 € qui n'aurait pas dû être émis en 2023 mais au moment du versement des régularisations de cotisations.

Pour équilibrer la décision modificative, il est proposé de revaloriser de 1 275 € le chapitre 017 (l'activité de l'année 2024 sera légèrement supérieure à celle prévue au moment de l'élaboration du budget primitif) ainsi que le compte 6419 pour compenser l'annulation du titre de 9 692,20 €.

De ce fait, il est proposé d'inscrire les crédits budgétaires de la manière suivante :

En fonctionnement :

Total Chapitre	012	CHARGES DE PERSONNEL	457,00
Total Chapitre	016	DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	10 512,20
Total Dépenses			10 967,20

Total Chapitre	017	PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 275,00
Total Chapitre	018	AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	9 692,20
Total Recettes			10 967,20

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

→ ADOPTE cette décision modificative budgétaire n°3 Année 2024 pour le budget annexe du Service Autonomie à domicile.

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

6) FINANCES : EPRD MODIFICATIF N°2

Le bordereau est présenté par Sophie PETIT.

En raison des besoins supplémentaires sur la fin de l'année, il apparait nécessaire de réajuster les crédits au chapitre 012 pour les dépenses de personnel de 5 000€.

Chapitre 012	Budget primitif	2 741 091.44
	DM1	115 000
	DM2	5 000
Total Chapitre		2 861 091.44

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

→ ADOPTE la décision modificative N°2 de l'EPRD 2024 de l'EHPAD comme présenté ci-dessus.

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

7) FINANCES : PROPOSITIONS BUDGETAIRES EPRD 2025

Le bordereau est présenté par Sophie PETIT.

Les articles L.313-8 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoient que le Conseil Départemental fixe par délibération l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services tarifés par le président du Conseil départemental.

Cette procédure contradictoire s'applique pour la fixation de la tarification hébergement aux EHPAD habilités à l'aide sociale et n'ayant pas conclu de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le département.

Les orientations établies pour le projet de budget sont basées sur un objectif annuel d'évolution des dépenses de 4% pour la tarification hébergement et de 2.10% pour la tarification dépendance. Ces objectifs seront à confirmer par l'assemblée départementale en session de fin d'année 2024.

Dans l'attente du vote de l'EPRD 2025, il est proposé une estimation globale du budget EHPAD 2025.

1. Capacité

Type d'accueil	BP 2025
HEB Permanent	60
HEB Temporaire	5
Total	65

2. Activité tarifée

Activité tarifée	NBJ	Taux occupation
Hébergement temporaire	1 550	84.93%
Hébergement permanent	21 630	98.77%
HEBERGEMENT	23 180	

3. Propositions des tarifs journaliers à charge des usagers

Tarifs journaliers prévisionnels	Spécialités	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Proposition de tarifs au service de tarification du département puis décision par arrêté du Président du Conseil Départemental	Tarif Hébergement permanent	71,65 €	74,52 €
	Tarif Hébergement temporaire	81,74 €	85 €
	Tarif dépendance	6,93 €	7,08 €
	Tarif Hébergement des moins de 60 ans	72,34 €	75,23 €
	Tarif dépendance des moins de 60 ans	22,57 €	23,04 €

4. Dépenses de personnel

En interne = base mensuelle globale estimée à 231 831 € soit pour l'année 2 781 975 €.

En externe = 9 500€ participation aux services supports (comptable, ressources humaines et informatique), 1500€ pour l'infirmière hygiéniste et 95 000€ pour le recours à l'intérim.

5. Dépenses à caractère général (à titre indicatif)

Alimentaire	177 000€
Blanchisserie	46 000€
Produits absorbants	34 000€
Loyer	253 000 €
Prime d'assurance majoration	36 100€
Amortissements	47 950€
Intérêts d'emprunt	4 549.55€

6. Recettes de la section soins

Suite aux réévaluations 2020 du GMP à 783 et du PATHOS à 222 par les autorités

La dotation se calcule à partir du GMPS = GMP+ (PMP*2,59)

La dotation de l'établissement = GMPS* valeur du point* nombre de résidents

La valeur du point 2024 était de 8.61€

7. Recettes en atténuation

Elles sont maintenues comme en 2024 et comprennent les indemnités de remboursement des arrêts du personnel et les frais annexes repas.

COMpte DE RESULTAT POUR EPRD EHPAD PROPOSE POUR 2025

2023	DEPENSES	Prévus
Groupe 1	Exploitation	454 500,00
Groupe 2	Personnel	2 887 975,00
Groupe 3	Structure	507 830,02
TOTAL		3 850 305,02

2023	RECETTES	Prévus
Groupe 1	Tarification	3 663 515,25
Groupe 2	Exploitation	56 210,00
Groupe 3	Exceptionnel	1 000,00
TOTAL		3 720 725,25

Résultat prévu		-129 579,77
----------------	--	-------------

Vu la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu l'article R. 314-219 du Code de l'action sociale,
Vu la lettre de la direction générale des interventions sanitaires et sociales du 14 octobre 2017,
Vu le rapport présenté en séance du Conseil d'Administration,
Vu le décret 2016-1814 du 21/12/2016 du CASF sur les principes généraux
Vu le décret 2016-1815 du 21/12/2016 modifiant les dispositions applicables aux ESMS
Vu l'arrêté du 15/12/2020 modifiant le plan comptable applicable au ESMS
Vu l'arrêté du 22/12/2016 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la transmission des propositions budgétaires et comptes administratifs
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de présentation des documents

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

→ VALIDE les propositions budgétaires EPRD 2025 (Etat Prévisionnel des Dépenses et des Recettes) de l'EHPAD, présenté en déséquilibre avec un compte de résultat prévisionnel déficitaire de 129 579.77 €.

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

8) ACTION SOCIALE : NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR 2025

Le bordereau est présenté par Anne BENABES.

Afin de pouvoir remettre des colis d'urgence, le CCAS achète des denrées alimentaires à l'association de la Banque Alimentaire du Morbihan dans le cadre d'une convention de partenariat.

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association pour un droit d'accès à la distribution

alimentaire est de 85 €.

Depuis 2014, pour l'achat des denrées, la participation versée à la Banque Alimentaire du Morbihan n'est plus calculée annuellement sur la base du nombre d'habitants mais mensuellement sur les quantités demandées et livrées (0,24 cts/kg en 2024).

A compter de 2025, la Banque Alimentaire propose une nouvelle convention de partenariat. La précédente datait de 2016 avec un dernier avenant en 2019.

La proposition d'une nouvelle convention est principalement liée à l'aide européenne et au financement des denrées par le nouveau plan FSE+.

La convention précise les engagements du partenaire de la Banque alimentaire destinataire de produits alimentaires issus de l'aide européenne FSE+ comprenant 8 lignes directrices :

1. Avoir une procédure écrite d'éligibilité des personnes,
2. Préciser par écrit les possibilités d'accompagnement social
3. Afficher l'Affiche Officielle FSE+ dans le lieu d'accueil dans un endroit visible
4. Distribuer gratuitement les produits issus FSE+
5. Avoir des procédures écrites sur les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire
6. Assurer une gestion comptable des produits (entrées, sorties et inventaires)
7. Transmettre ses Indicateurs Etat
8. Avoir une procédure de conservation de tous les documents liés à la gestion du FSE+.

Le CCAS, de par l'organisation de la distribution, n'est pas concerné par le point 6. Les autres lignes sont déjà mises en œuvre et respectées.

La convention est renouvelée tacitement chaque année pour une durée maximale de 5 ans soit jusqu'en 2029.

Comme chaque année, l'association sollicite également le CCAS pour une subvention d'aide au fonctionnement de la structure pour un montant de 2 000 €.

Le montant de la subvention accordée par le CCAS depuis plusieurs années en complément de la participation mensuelle est de 500 Euros.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ➔ **ACCEPTE les termes de la nouvelle convention de partenariat,**
- ➔ **AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention et l'adhésion du CCAS à la Banque alimentaire du Morbihan,**
- ➔ **ADOPTE le vote de la subvention de la Banque Alimentaire d'un montant de 500 € au titre de l'année 2025,**
- ➔ **DIT QUE les différentes dépenses seront inscrites au budget principal 2025 du CCAS aux imputations suivantes :**
 - **Pour le paiement de l'adhésion annuelle au compte 6281 à la fonction 424**
 - **Pour le versement de la subvention au compte 65748 à la fonction 424**
 - **Pour l'achat des denrées alimentaires au compte 60623 à la fonction 424.**

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

9) ACTION SOCIALE : CONVENTION 2025 DISTRIBUTION DE PANIERS

DECOUVERTES AVEC OPTIM-ISM

Le bordereau est présenté par Anne BENABES.

Pour rappel, depuis 2022 le CCAS signe une convention annuelle de partenariat avec OPTIM-ISM pour proposer des paniers de légumes biologiques aux personnes accompagnées par le CCAS et aux agents du Chantier d'insertion.

L'association OPTIM-ISM adhère au Réseau Cocagne qui a créé en 2010 un programme d'accessibilité alimentaire « 100 000 Paniers Solidaires ». OPTIM-ISM a fait le choix de renommer cette opération au niveau local « Paniers Découvertes ».

Le soutien financier du Réseau Cocagne bénéficie également du partenariat de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Les principes de ce programme sont les suivants :

- Une mixité sociale des adhérents-consommateurs
- Une unicité de l'offre
- Un accompagnement alimentaire
- Une participation du bénéficiaire adhérent
- L'implication des adhérents-consommateurs et des collectivités locales.

Ce dispositif vise à améliorer l'accès à une offre de légumes biologiques distribués sous forme de paniers hebdomadaires à des publics à faibles revenus.

Les principes de la convention de partenariat sont les suivants :

- Conditions d'éligibilité du bénéficiaire : toute personne accompagnée par le CCAS avec un reste à vivre mensuel (RAV) de moins de 230 € (mais si RAV supérieur, le CCAS garde le libre choix de proposer les paniers en fonction de la situation du foyer) – les salariés du Chantier d'insertion,
- Cotisation d'adhésion à OPTIM'ISM par le bénéficiaire de 3 €,
- OPTIM'ISM dispose de lieux de dépôt sur Hennebont pour livrer les paniers,
- Abonnement par le bénéficiaire sur une durée de 6 mois avec 20 personnes bénéficiaires maximum sur une année en plus des salariés du Chantier d'insertion (10 personnes).

Concernant le prix des paniers, ce dernier n'a pas évolué depuis 2014.

En raison de l'inflation, la quantité de légumes dans les paniers a dû être réduite depuis plus d'une année. Afin de remédier à cela, l'association OPTIM-ISM a décidé d'augmenter le prix des paniers à compter de Janvier 2025.

Pour le CCAS, en fonction de l'abonnement, la hausse est entre 0,5 et 1 € par panier.

Pour le bénéficiaire, la hausse est de 0,50 € par panier quel que soit l'abonnement.

-Prix du Panier Découverte en 2025 :

	Panier à 9€ (Individuel)	Panier à 12€ (Duo)	Panier à 18€ (Famille)
Optim'ism	3,5	5	6,5
CCAS	3	3,5	6
Bénéficiaire	2,5	3,5	5,5

Le nombre de bénéficiaires du CCAS qui s'abonnent à ce dispositif oscille entre 13 en 2022 et moins d'une dizaine en 2024. En 2023, 262 paniers découverte ont été remis au titre de cette convention pour un montant de 894 € à la charge du CCAS. Sur les 3 premiers trimestres de 2024, 124 paniers découverte ont été remis pour un montant de 434,75 € versés par le CCAS.

Le coût à la charge du CCAS avec la hausse des prix et une activité proche ou équivalente à 2023 (plus élevée que 2024) nécessite un budget maximum de 1200 € contre 1000 € précédemment.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

➔ **AUTORISE la Présidente du CCAS à signer la nouvelle Convention avec OPTIM'ISM pour la distribution de paniers de légumes bio dans le cadre de l'opération Paniers Découvertes pour l'année 2025,**

➔ **DIT QUE la dépense sera inscrite au Budget principal 2025 du CCAS.**

Présents : 15	Pouvoirs : 1	Total : 16	Exprimés : 16	
<u>Unanimité</u>	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

10) ACTION SOCIALE : SUBVENTION UNIS-CITE DISPOSITIF « SOLIDARITE SENIORS »

Le bordereau est présenté par Anne BENABES.

Pour rappel, par délibération n°DS2024109 en date du 17 octobre 2024, le Conseil d'administration a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'association Unis-Cité du Morbihan dans le cadre de leur programme « Solidarité Seniors ». L'objectif est de lutter contre l'isolement des personnes âgées sur la Commune par le développement de visites à domicile assurées par de jeunes volontaires en service civique et, en fonction des besoins et demandes par l'organisation d'activités collectives.

Pour cela et comme indiqué dans la convention, l'association Unis-Cité assure le recrutement, la formation et la rémunération des jeunes volontaires en service civique en mobilisant divers financeurs. La mission est prévue du 2 décembre 2024 au 4 juin 2025. Quatre jeunes volontaires interviennent par binôme chez les personnes à raison d'une journée par semaine. D'autres interventions pourraient être envisagées durant cette période pour des actions collectives comme pour cette année, leur présence à la distribution des colis de Noël et les goûters de Noël.

L'article 4 de la Convention relatif aux modalités financières indique un soutien financier du CCAS sous forme de subvention pour participer aux frais de fonctionnement comme les divers déplacements, des frais d'organisation pour les actions collectives.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

➔ **DECIDE le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Unis-Cité dans le cadre de la convention de partenariat et pour le projet « Solidarité Seniors » et DE FIXER son montant à 800 €,**

→ **DIT QUE les crédits seront prévus au budget principal 2025 du CCAS au compte 65748**
Fonction 4238.

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

11) SAD : TARIF D'INTERVENTION 2025

Le bordereau est présenté par Marie-Laure JESTIN.

Rappel du contexte :

Depuis le 1^{er} Janvier 2022, le Service Autonomie à Domicile du CCAS est engagé avec le Département dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Ce mode de gestion entraîne la déconnexion du tarif facturé aux bénéficiaires des prestations du département et du tarif garanti au service avec le financement suivant :

1/Tarif national plancher : Les usagers, bénéficiaires d'une prestation financée par le département, participent à hauteur d'un tarif horaire de référence départemental sur la base d'un tarif national plancher.

En 2024, le PLFSS (Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale) avait prévu l'instauration d'un tarif national plancher APA/PCH/AS de 23,50 €. Le département du Morbihan avait suivi ce tarif national.

Pour 2025, le PLFSS n'étant pas voté, nous n'avons pas connaissance du tarif national plancher et du choix retenu par le Département,

2/Tarif de base du service pour la dotation départementale : Le département verse au service une dotation globale annuelle qui intègre la compensation de l'écart entre le tarif de référence départemental et le tarif horaire arrêté du service pour chaque heure d'intervention réalisée auprès des usagers, bénéficiaires d'une prestation financée par le département. En 2024, le Département avait retenu le tarif horaire de 28,63 € auxquels se rajoutent 3,31 € suite à la signature d'un avenant au CPOM en octobre dernier (Délibération n° DS20241010) soit un tarif de base pour notre service à 31,94 €.

Pour 2025, nous n'avons pas pour le moment le taux directeur d'évolution que le Président du Conseil départemental proposera au prochain vote des conseillers départementaux prévu le 16 décembre. Il était de 2,1 % en 2024. Au vu des conditions financières actuelles, le taux directeur départemental devrait être en-dessous pour l'année prochaine.

En complément de ce mode de financement départemental, le service fixe librement le tarif horaire des interventions réalisées hors plans d'aide APA, PCH ou aide sociale PA-PH. Cette tarification concerne environ 25 % des heures d'intervention du service.

Il était à 29,90 € en 2024.

Pour l'année 2025, il est proposé d'appliquer une hausse de 2,5 % conforme à celle appliquée pour le portage de repas soit un tarif horaire des interventions réalisées hors plans d'aide APA, PCH ou aide sociale PA-PH à **30,65 €**.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

→ DÉCIDE que le tarif horaire d'intervention appliqué aux heures effectuées hors plans d'aide APA, PCH ou aide sociale Personnes Âgées et Handicapées sera de 30,65 € à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

12) SAD : ADHESION 2025 OMEGA 56

Le bordereau est présenté par Marie-Laure JESTIN.

Dans le cadre des évolutions législatives instaurées par la loi d'adaptation de la société au vieillissement et afin d'appréhender au mieux les enjeux et les problématiques de l'aide à domicile, tant en terme financiers qu'en terme de ressources humaines, le SAD du CCAS adhère au réseau OMEGA 56 depuis 2020 et souhaite renouveler cette adhésion en 2025.

OMEGA 56 est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association morbihannaise des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées regroupe environ 75 établissements (EHPAD, EHPA, MAPA, SAAD) du département du Morbihan. Elle est née d'une volonté forte de directrices et directeurs d'établissements pour personnes âgées et de responsables de services d'aide à domicile dans le Morbihan de se regrouper, d'échanger et de partager pour ne pas rester isolés dans leurs fonctions, dans leur établissement ou dans leur service.

OMEGA 56 adhère depuis plusieurs années à l'AD-PA, Association nationale de Directeurs au service des Personnes Âgées qui permet d'assurer une veille réglementaire.

Pour 2025, OMEGA 56 maintient les tarifs d'adhésion annuelle votés en 2023 pour les services d'aide à domicile qui varient en fonction du nombre d'heures réalisées : soit un forfait de 200 € en-dessous de 40 000 heures, soit 250 € à partir de 40 000 heures. L'adhésion annuelle à l'AD-PA permettant de recevoir les évolutions réglementaires relatives aux Services d'Aide à Domicile était de 16,25 € en 2024, nous n'avons pas à ce jour le montant pour 2025.

L'année n'étant pas terminée et l'activité du service étant très proche des 40 000 heures voire au-delà, en fonction de l'activité enregistrée au 31 décembre 2024, le montant de l'adhésion au réseau OMEGA 56 sera de 200 € pour une activité en-deçà de 40 000 heures ou de 250 € pour une activité dépassant les 40 000 heures auquel il est proposé d'ajouter l'adhésion à l'AD-PA.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

→ APPROUVE l'adhésion du service d'aide à domicile au réseau OMEGA 56 au titre de l'année 2025 en intégrant l'adhésion à l'AD-PA,

→ DIT que la dépense sera inscrite au Budget annexe 2025 du SAD, au compte 6184.

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

13) EHPAD : AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DE L'EPRD 2025

Le bordereau est présenté par Sophie PETIT.

Selon l'article R314-232 III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), jusqu'à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) ou jusqu'au 30 avril N+1 en l'absence d'adoption de l'EPRD à cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cela concerne également des remboursements de dépôts de garantie.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Chapitre ou Compte	Libellé	Crédits ouverts en 2024	Plafond	Crédits autorisés avant vote de l'EPRD 2025
165	Dépôts et cautionnements reçus	25 000,00	25 %	6 250,00
21	Immobilisations corporelles	30 000,00	25 %	7 500,00
	TOTAL	55 000,00	25 %	13 750,00

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

→ AUTORISE les dépenses évoquées ci-dessus dans l'attente du vote de l'EPRD 2025, dans la limite du montant maximal autorisé : 55 000 € x 25 % = 13 750 €.

La limite de 13 750 € correspond à la limite supérieure que l'EHPAD pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote de l'EPRD 2025.

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

14) EHPAD : MODIFICATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le bordereau est présenté par Sophie PETIT.

Suite à un contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en date du 20 septembre, il a été notifié des modifications à apporter notamment en application d'articles du Code de la Consommation.

Ce contrôle avait pour objectif la vérification du respect des règles de protection économique du consommateur notamment des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et aussi la mise en œuvre du décret dit « transparence » (décret n°2022-734 du 28 avril 2022).

Les modifications concernent principalement des réajustements d'information à apporter dans le contrat de séjour. Elles sont les suivantes :

- Décrire l'intégralité des prestations du socle à proposer aux habitants (article 14)
- Coordonner les informations concernant la prise en charge du linge dans les différentes annexes
- Modification de clauses en lien avec le code de la consommation (article 10).

Le Conseil d'administration :

→ **PREND ACTE de la mise à jour du Contrat de séjour de l'établissement.**

Présents : 15	Pouvoirs : 1	Total : 16	Exprimés : 16	
Unanimité	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 17 octobre 2024.

15) PERSONNEL : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Le bordereau est présenté par Madame la Vice-présidente.

L'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le rapport social unique (RSU).

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établis les Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui permettent aux employeurs publics de formaliser et de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines.

Le décret n°2020-1439 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs, à présent au nombre de 10 :

- L'emploi
- Le recrutement
- Le parcours professionnel
- La formation
- Les rémunérations
- La santé et la sécurité au travail
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail
- L'action sociale et la protection sociale
- Le dialogue social
- La discipline.

Conformément à la réglementation, la présente synthèse du RSU relative à l'année 2023 a été présentée au Comité Social Territorial (CST) pour avis. Elle est présentée au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et sera mise en ligne sur le site Internet de la Ville d'HENNEBONT.

Le Conseil d'administration :

➔ **PREND ACTE de ces informations.**

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 17 octobre 2024.

16) PERSONNEL : MISE A JOUR DU REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés annuels.

Elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service, elles n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc pas être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Elles sont accordées pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs.

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations.

Toutefois, dans la mesure où une autorisation d'absence entraîne une absence de service fait, elle peut, si l'assemblée délibérante le décide, avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires accordés à l'agent (CE n° 274628, 12 juillet 2006).

Pour le CCAS d'HENNEBONT, les membres du Conseil d'Administration ont statué que ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Les autorisations réglementaires :

Elles sont définies par la loi, elles ne nécessitent pas d'avis du Comité Social Territorial ni de délibération. Elles sont accordées de plein droit (jury d'assise ...) ou bien sous réserve des nécessités de service (droit syndical...).

Les autorisations discrétionnaires :

Elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains évènements de la vie courante. Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations sont déterminées par délibération, après avis du comité social territorial.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et de l'intérêt du service. Il en découle que l'autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs tenant aux nécessités de services (exceptés pour les ASA règlementaires, ex : décès d'un enfant).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- ➔ **MET À JOUR le régime autorisations spéciales d'absence au profit des agents selon les modalités définies ci-dessus et aux annexes jointes ;**
- ➔ **AUTORISE Madame la Présidente à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;**
- ➔ **CHARGE Madame la Présidente de veiller à la bonne exécution des termes de la présente délibération ;**
- ➔ **DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal du CCAS et budgets annexes.**

Présents : 15	Pouvoirs : 1	Total : 16	Exprimés : 16	
Unanimité	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

17) PERSONNEL : EVOLUTION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE ET A LA COMPLEMENTAIRE SANTE

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Les employeurs publics territoriaux ont la possibilité depuis 2012 de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident hors cadre professionnel.

Dans ce cadre, par délibération du 6 février 2013, le Conseil d'Administration avait décidé d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents afin de soutenir leur adhésion à un dispositif de protection sociale complémentaire, et ainsi d'aider à faire face aux difficultés financières rencontrées par certains d'entre eux, qui constituent des freins à l'accès aux soins (absence de protection complémentaire au titre de la santé) ou pour anticiper les accidents de la vie (absence de protection pour le risque prévoyance).

Le dispositif en cours prévoit le versement de la participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels présents depuis plus d'un an à la ville, de 22€ net pour les agents à l'indice inférieur ou égal au dernier indice d'agent de maîtrise principal et de 15€ net pour ceux dont l'indice est au-dessus.

Il est versé au choix de l'agent soit sur la cotisation à un contrat labellisé de complémentaire santé, soit sur la cotisation à un contrat labellisé de prévoyance.

Les articles L827 et suivants du Code Général de la Fonction Publique rendent obligatoire la participation employeur pour la prévoyance et pour la santé respectivement à partir de 2025 et 2026 :

- participation obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants minimums sont posés par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et par les conclusions issues de l'accord de méthode du 11 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur
- soit pour le **contrat collectif à adhésion obligatoire**, après accord majoritaire.

1 - Pour ce qui est de la Prévoyance maintien de salaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- maintenir le versement en 2 tranches, par référence au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal, selon qu'il est inférieur ou égal au dernier indice majoré de ce grade ou supérieur au dernier indice majoré de ce grade ;
- dans ce cadre, prévoir que la participation de l'employeur à la Prévoyance maintien de salaire est de :
 - 14 € brut pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,
 - 7 € brut pour les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal ;

2 - Pour ce qui est de la Complémentaire Santé, au titre de l'année 2025 :

- maintenir le niveau de participation versé actuellement (sauf cotisation inférieure de l'agent), soit :
 - 22 € net pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal,
 - 15 € net les agents dont l'indice majoré est supérieur au dernier indice majoré d'agent de maîtrise principal ;

3 – Pour ce qui est des dispositions générales :

- élargir le versement de la participation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé sans condition d'ancienneté ;
- dire que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base de la présentation d'un contrat labellisé en santé et/ou en prévoyance, dans l'attente, pour ce qui est du risque Prévoyance, de l'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative du CDG 56 au 1^{er} janvier 2026. Ce afin de permettre aux agents qui souhaiteraient y adhérer, et donc bénéficiaire de la participation employeur, de résilier leur contrat en cours dans les délais réglementaires ;
- dire que seront étudiées courant 2025, en concertation avec les instances représentatives du personnel, les modalités concernant le risque Santé selon les éléments de la réglementation applicable, pour effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ➔ **APPROUVE les modalités d'attribution de la participation employeur à la Prévoyance et à la Complémentaire santé selon les termes précisés ci-dessus ;**
- ➔ **RETIENT à échéance du 1^{er} janvier 2026 l'adhésion à la convention de participation (contrat collectif à adhésion facultative) du Centre de Gestion Départemental du Morbihan ;**
- ➔ **DIT que les modalités concernant le risque Santé seront arrêtées en 2025 ;**
- ➔ **AUTORISE Madame la Présidente à effectuer tout acte en découlant ;**
- ➔ **DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal et budgets annexes du CCAS.**

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

18) PERSONNEL : REVALORISATION DES MONTANTS DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ATTRIBUEE AUX GROUPES FONCTIONS

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Le régime indemnitaire constitue un des éléments d'attractivité d'une collectivité. Il s'agit autant d'un outil de management au service de la performance collective, que d'un moyen de valoriser le travail des agents, en fonction des postes occupés et des responsabilités assumées.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié : les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant dans le respect du principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui s'est substitué aux régimes indemnitaires précédemment mis en œuvre dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Par délibération du 3 juillet 2018 et suivantes, le Conseil Municipal de la Ville d'HENNEBONT en a adopté les modalités d'application au sein de la Ville d'HENNEBONT,

pour sa part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et pour sa part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA).

Dans le cadre du réexamen du régime indemnitaire engagé en 2022, la Ville d'HENNEBONT et les partenaires sociaux ont entamé une phase de négociation qui a permis d'aboutir, en juin 2024 et en novembre 2024, aux avancées suivantes en matière d'IFSE :

- Élargissement des bénéficiaires de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) ;
- Attribution de l'IFSE du groupe supérieur en cas d'affectation d'un agent sur un emploi dont les fonctions relève effectivement du groupe supérieur ;
- Proposition de revalorisation des montants bruts mensuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) attribuée par groupe fonction.

Pour le dernier point, les modalités de ces négociations font l'objet de la présente délibération.

S'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA), les modalités d'attribution sont prévues par la délibération du 6 décembre 2022.

I – Rappel du cadre général de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

I.1 - Agents éligibles

Sont éligibles à l'IFSE, conformément aux délibérations du 29 juin 2017 et suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires recrutés sur un emploi à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur taux d'emploi ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur taux d'emploi ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés par contrat sur un emploi non permanent depuis au moins 12 mois, à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur taux d'emploi.

Ne sont pas éligibles à l'IFSE :

- Les agents contractuels recrutés pour un acte déterminé (vacataires) ou en situation de collaborateurs occasionnels ;
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (contrat d'apprentissage, service civique...).

I.2 - Cadres d'emplois éligibles

Tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale entrent dans le champ d'application de l'IFSE, à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, relevant obligatoirement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

I.3 - Règles de cumul

L'IFSE n'est pas cumulable avec toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHST), les temps d'astreintes, d'intervention, de participation aux préparatifs et au déroulement des opérations électorales, ainsi que le travail de nuit, les dimanches et jours fériés.

II – Modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)

II.1 - Montants indemnitaires de base

L'IFSE repose sur la notion de groupe de fonctions. L'organisation de ces groupes correspond aux responsabilités, sujétions et expertise déterminées et identifiées à partir de l'organigramme des services municipaux.

Les montants bruts mensuels définis pour chaque groupe de fonctions sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Le régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire en fonction du temps partiel ou du temps non complet.

Sur la base des présentes dispositions et des groupes de fonctions définis pour chaque catégorie d'emplois, il revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de fixer par arrêté les montants bruts mensuels individuels perçus par les agents.

II.2 – Majorations liées à des situations individuelles particulières

Ces majorations liées à des situations individuelles particulières sont versées au prorata du temps de travail des agents bénéficiaires.

- **Majoration groupe de fonctions supérieur**

Conformément à la délibération du 4 avril 2024, pour des raisons liées à l'organisation des services ou parce qu'il n'a pas été possible de recruter sur le cadre d'emplois souhaité, un agent peut être affecté un emploi permanent défini à l'organigramme des services comme relevant d'un cadre d'emplois supérieur au sein du service et donc d'un autre groupe de fonctions. Dans ce cas, l'agent a vocation à percevoir, dans la limite des montants indemnitaires applicables, l'IFSE correspondant au montant au groupe de fonctions auquel appartient l'emploi occupé.

- **Majoration maintien différentiel**

Conformément à la délibération du 3 Juillet 2018 et suivantes, l'indemnité différentielle, déduction faites de la revalorisation de l'IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou de revalorisation du montant de base de l'IFSE, est maintenue.

- **Majoration maintien organigramme**

Dans le cadre exclusif de l'évolution de l'organigramme des services du CCAS, une majoration indemnitaire appelée « majoration maintien organigramme » peut être attribuée à un agent qui, sur le poste qu'il occupe, est concerné par un changement de fonctions ou un repositionnement hiérarchique, à l'initiative de l'administration, entraînant une diminution de son IFSE. Il conserve ainsi à titre individuel l'équivalent du montant de l'IFSE qu'il percevait sur son emploi précédent par attribution de l'IFSE du nouvel emploi occupé et d'une indemnité différentielle couvrant cette diminution.

Cette situation ne peut résulter de la mobilité interne choisie d'un agent, qui bénéficie alors de l'IFSE lié à ses nouvelles fonctions.

II .3 – Majoration liée à des sujétions particulières

L'octroi de ces majorations est étroitement lié à l'exercice réel des fonctions y ouvrant droit ; elles sont versées au prorata du temps de travail des agents bénéficiaires.

- **Majoration régisseur d'avances et/ou de recettes**

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuels exerçant des fonctions de régisseur(sseuse) titulaire bénéficient d'une majoration indemnitaire versée annuellement, à terme échu, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de l'IFSE « régie » annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
jusqu'à 1 220	jusqu'à 1 220	jusqu'à 2 440	-	110
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 000 à 4 600	460	120
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140
de 7601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160
de 12 200 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

III – Montants de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) suite à la revalorisation

III.1 - Montants indemnitaires bruts mensuels de l'IFSE

- **Groupes de fonctions**

Les groupes de fonctions ont été définis par catégorie hiérarchique, selon les métiers ou fonctions exercés, indépendamment des filières.

À chaque groupe de fonctions correspond un montant indemnitaire constituant le montant mensuel brut plafond versé à chaque ETP relevant de ce groupe de fonctions du fait du métier ou des fonctions exercées.

Pour précision, l'annexe jointe liste les critères retenus pour le niveau de l'IFSE rattaché à chaque groupe de fonctions.

- **Nouveaux montants bruts mensuels affectés par groupe de fonctions**

À compter du 1^{er} janvier 2025, les montants bruts mensuels affectés par groupe de fonctions sont revalorisés de 60 € brut mensuel pour un emploi exercé à temps complet. Les modulations sont réalisées comme prévu aux points I, II et IV.

Ces montants sont donc revalorisés comme suit :

Catégorie	Groupe	Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise - IFSE		Plafonds annuels maximum
		par mois	par an	
C	C3	370 €	4 440 €	10 800 €
	C2	402 €	4 824 €	11 340 €
	C1	470 €	5 640 €	11 340 €
B	B3	484 €	5 808 €	14 650 €
	B2	545 €	6 540 €	16 015 €
	B1	622 €	7 464 €	17 480 €
A	A3	647 €	7 764 €	20 400 €
	A2	727 €	8 724 €	25 500 €
	A1	847 €	10 164 €	25 500 €
Membres du Codir	Codir 3	867 €	10 404 €	32 130 €
	Codir 2	1 208 €	14 496 €	36 210 €
	Codir 1	1 358 €	16 296 €	36 210 €

IV – Modulations du Régime Indemnitare de la Collectivité

En cohérence avec le contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le régime indemnitaire de l'agent est intégralement maintenu en périodes de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (RTT), de jours épargnés au titre du compte-épargne temps (CET), de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'autorisation spéciale d'absence, de formation professionnelle et syndicale, de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

En ce qui concerne les absences médicales, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

En revanche, le versement des primes et indemnités est suspendu durant un congé de longue maladie (CLM), un congé de longue durée (CLD) ou un congé de grave maladie (CGM). En cas d'admission rétroactive en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes et indemnités versées pendant le CMO sont conservées jusqu'à la date d'admission en CLM, CLD ou CGM.

Par ailleurs, le régime indemnitaire est proratisé au regard de la quotité de temps de travail effectif pendant le temps partiel thérapeutique.

Pendant une période préparatoire au reclassement (y compris la période complémentaire de 3 mois), l'IFSE (toutes filières sauf Police Municipale) ou l'ISFE part fixe (agents de la filière Police Municipale) est attribuée aux agents concernés le montant correspondant au 1^{er} groupe fonction, soit C3 - 370 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- ➔ REVALORISE l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon les montants et les modalités prévues ci-dessus ;
- ➔ AUTORISE Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ➔ DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal et budgets annexes du CCAS.

Présents : 15 Pouvoirs : 1 Total : 16 Exprimés : 16
Unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS :

- **Prochain Conseil d'Administration :**

Mardi 4 février 2025 à 18h15

Fin de séance à 20h00.

Signature de la Présidente :

Signature de la Secrétaire :

Michèle DOLLE

Anne BENABES